



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 041-2025/ARCOP/CRD DU 31 JUILLET 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 004-2025/MEPS/CAB/SG/DAF/PRMP/2025
DU 14 MARS 2025 DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET
SECONDAIRE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE BATIMENTS SCOLAIRES (LOT N° 8)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 001/ARCOP/TG/UBTP/07-25 datée du 28 juillet 2025 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1364 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

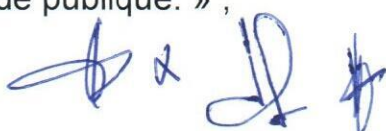
Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 28 juillet 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1364, la société UNIVERSAL BTP Sarl U, ayant son siège social à Avedji Sun City, non loin de l'école Abel, Lomé-Togo, Email : universalbtptg@gmail.com, Cel : 90 01 57 21 /99 41 52 66, représentée par Monsieur AROUNA BOURAMA Fatao, son Gérant, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 004-2025/MEPS/CAB/SG/DAF/PRMP/2025 du 14 mars 2025 du ministère des enseignements primaire et secondaire relatif aux travaux de construction de bâtiments scolaires (lot n° 8).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;



Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 2251/2025/MEPS/PRMP datée du 16 juillet 2025 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire et secondaire a informé l'entreprise UNIVERSAL BTP Sarl U des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres pour les lots auxquels il a soumissionné dans le cadre de ladite procédure ;

Considérant que par lettre en date du 22 juillet 2025 et reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société UNIVERSAL BTP Sarl U a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 2328 /2025/MEPS/CAB/PRMP datée du 24 juillet 2025, et transmise le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société UNIVERSAL BTP Sarl U a, par lettre enregistrée le 28 juillet 2025, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 25 juillet 2025 à 00 heure pour expirer le 29 juillet 2025 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société UNIVERSAL BTP Sarl U, daté du 28 juillet 2025, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, la requérante a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société UNIVERSAL BTP Sarl U et d'ordonner la suspension du lot n° 8 de la procédure d'appel d'offres ouvert susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

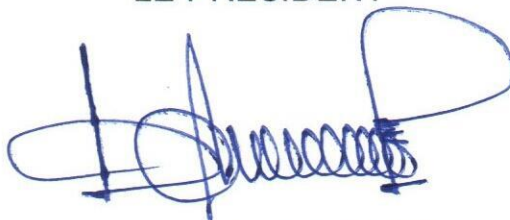
- 1) Déclare recevable le recours de la société UNIVERSAL BTP Sarl U ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension du lot n° 8 de l'appel d'offres ouvert n° 004-2025/MEPS/CAB/SG/DAF/PRMP/2025 du 14 mars 2025 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société UNIVERSAL BTP Sarl U, au ministère des enseignements primaire et secondaire, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE